

À l'attention de

Monsieur Jacques Laurent,  
Secrétaire Général de Syndicare  
37bis allée Lucien Michard  
93190 LIVRY GARGAN

Montrouge, le 11 mars 2024  
N°2024\_6250\_DG75-E260

**Objet : Classement des activités relevant de la prévention, de l'accompagnement à la santé et du bien-être**

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous remercie de votre courrier du 16 janvier dernier, qui traduit l'attention que vous portez aux modifications de la nomenclature d'activités européenne, la NACE.

Cette nomenclature, dont la version actuelle (NACE Rev.2) date de 2008, a fait en effet l'objet d'une révision qui modifie notamment le classement de certaines activités que vous citez. Toutefois, la nouvelle version de la NACE (NACE Rev.2.1) n'entrera en vigueur en Europe qu'au cours de l'année 2025.

Les changements apportés au niveau européen s'appliqueront automatiquement aux classements opérés en France, puisque la nomenclature d'activités française (NAF) doit s'emboîter strictement dans la NACE, en vertu d'un règlement européen.

Ainsi, la NAF a fait également l'objet d'une révision, dans le sillage de la révision européenne, et toutes les entreprises se verront attribuer en janvier 2026 un nouveau code d'activité [code APE] en référence à la nouvelle nomenclature d'activités française, la NAF 2025, conformément aux règles de classement harmonisées au niveau européen, précisées dans la NACE.

Les « Activités pour la santé humaine », classées en division 86 de la NACE, sont toujours réparties en trois groupes :

- 86.1 Activités hospitalières
- 86.2 Activités des médecins et des dentistes
- 86.9 Autres activités pour la santé humaine

Toutefois le groupe 86.9, qui se résume à la seule classe 86.90 dans la NACE Rev.2, est décomposé en plusieurs classes dans la NACE Rev.2.1 et compte en particulier, comme vous l'indiquez, la classe 86.96 « Activités de médecine traditionnelle, complémentaire et alternative ».

Le contenu de cette classe, ainsi que celui des autres classes définies au sein du groupe 86.9, et plus généralement de toutes les classes de la NACE Rev.2.1, est spécifié dans les notes explicatives de la nomenclature, qui s'appliqueront également aux classes correspondantes de la NAF 2025. En effet, le champ de chaque classe de la NAF est défini au niveau européen et ne peut être étendu ni réduit.

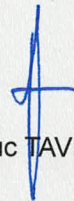
Les activités que vous mentionnez seront classées conformément aux règles européennes, qui ne les regroupent pas toutes dans une même classe de la NACE Rev.2.1.

Par exemple, les activités de réflexothérapie sont bien mentionnées dans la classe 86.96 « Activités de médecine traditionnelle, complémentaire et alternative », mais les activités de shiatsu, massage thaïlandais, watsu, qigong tuina relèvent de la classe 86.99 « Activités pour la santé humaine n.c.a. ». Et les activités de massage de bien-être relèvent de la classe 96.22 « Soins de beauté et autres activités de traitement esthétique ».

Pour échanger plus précisément sur les classements des activités qui intéressent votre confédération, je vous invite à prendre contact avec mes collaborateurs chargés des nomenclatures d'activités, par mail adressé à [revision-naf@insee.fr](mailto:revision-naf@insee.fr) ou par courrier adressé à  
Insee - Division Nomenclatures Economiques - Timbre E260  
88 avenue Verdier  
92541 Montrouge Cedex

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'expression de ma considération.

Le Directeur général



Jean-Luc TAVERNIER